



Section Laboratoires

Paris, le 30/11/2021

Courrier à l'attention de l'ensemble des laboratoires accrédités ou candidats à l'accréditation sur le domaine « Amiante »

N/Réf. : L/21/066/KMO/SBE-ASO

**Objet : Note à l'attention des organismes accrédités sur le domaine Amiante (prélèvements et essais physiques)**

Affaire suivie par Stéphanie RISS et Adrien SOULIER – ✉ [stephanie.riss@cofrac.fr](mailto:stephanie.riss@cofrac.fr) – [adrien.soulier@cofrac.fr](mailto:adrien.soulier@cofrac.fr)

Mesdames, Messieurs,

Faisant suite à la réunion d'harmonisation des évaluateurs techniques qualifiés sur les domaines en lien avec les essais physiques en vue de la recherche de fibres d'amiante qui s'est déroulée le 4 novembre dernier, et au regard des nombreuses problématiques qu'a suscité la parution de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2019, il nous est apparu nécessaire d'éclaircir les aspects suivants :

- Arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2019 : les enrobés d'infrastructure de transport

En conformité avec l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2019 et le Questions-Réponses pour les analyses des matériaux et des produits susceptibles de contenir de l'amiante du 16/06/2021, la recherche d'amiante dans les enrobés d'infrastructure de transport ne peut se cantonner au seul liant et doit porter sur une recherche globale des différentes formes d'amiante susceptibles d'être présentes. Cette recherche relève du 3) de l'article 6 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2019 dont la méthode d'analyse est précisée en Annexe I – IV dudit arrêté. Seuls les organismes accrédités, conformément à ces méthodes, peuvent répondre aux demandes d'un opérateur de repérage pour ce type d'échantillons (voir « portée 3 » du document d'information Cofrac LAB INF 44).

Ainsi, il est attendu que les constituants de la couche identifiée comme devant être analysée par l'opérateur de repérage dans la fiche d'accompagnement soient séparés avant leur analyse. En l'occurrence, pour les enrobés d'infrastructure de transport le liant et le granulat de cette couche doivent être analysés séparément, à savoir :

- Une recherche d'amiante (délibérément ajouté ou naturellement présent en cas de présence de fines) dans le liant en réalisant un essai aboutissant à la lecture de 2 grilles (cf. ANNEXE I – II.1. de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2019) ;

ET

- Une recherche d'amiante naturellement présent dans le granulat en effectuant 3 prises d'essai conformément à l'annexe I – III de l'arrêté. Cette recherche peut conduire à la lecture de 2 grilles pour chacune de ces prises d'essai dans le cas où l'analyse au MOLP n'a pas été concluante.

Dans le cas où le granulat présente plusieurs faciès asbestiformes, le laboratoire doit procéder à une ventilation des prises d'essai, soit 3 prises d'essai par faciès identifié conduisant éventuellement à la lecture de 2 grilles pour chacune de ces prises d'essai.

... / ...

Cette séparation, ainsi que les méthodes d'analyse, doivent faire l'objet d'une validation de méthode conformément à l'annexe II de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2019. Le cas échéant, cette validation de méthode devra préciser les raisons ayant contraint le laboratoire à ne pas séparer le granulat du liant pour l'analyse (dans le cas où la taille des granulats est très réduite par exemple). Cette information doit être transmise au client.

Par ailleurs, le rapport d'essai doit comporter un résultat pour le liant et un résultat pour la phase granulaire selon les modalités définies dans l'Annexe III de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2019.

Toutefois, dans le cas particulier où un opérateur de repérage a déjà effectué les essais sur la partie « liant » de l'enrobé conformément à l'arrêté du 6 mars 2003 (rapport rendu sous accréditation de l'analyse du liant à l'appui), le client peut demander au laboratoire de n'analyser que la partie « granulat » de façon à être en conformité avec l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2019.

A cet effet, une justification de l'absence d'analyse du liant doit être indiquée dans le rapport. Par exemple :

*Ce rapport ne porte que sur une partie des composants de la couche (granulats). Il ne peut être considéré comme conforme à l'arrêté du 1er octobre 2019 que si un résultat d'analyse rendu sous accréditation et conforme à l'arrêté du 6 mars 2003 sur l'autre composant (liant) est produit conjointement.*

Dans le cas où l'opérateur de repérage a déjà effectué les essais sur la partie « granulat » de l'enrobé (rapport rendu sous accréditation en appui du guide technique d'accréditation LAB GTA 44 - arrêté du 6 mars 2003, ou de type 3 selon l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2019) ou s'il dispose d'informations permettant de démontrer l'absence d'amiante naturel dans les granulats, le client peut demander au laboratoire de n'analyser que la partie « liant » pour être en conformité avec l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2019.

A cet effet, une justification de l'absence d'analyse du granulat doit être indiquée dans le rapport. Par exemple :

*Ce rapport ne porte que sur une partie des composants de la couche (liant). Il ne peut être considéré comme conforme à l'arrêté du 1er octobre 2019 que si un résultat d'analyse rendu sous accréditations en appui du guide technique d'accréditation LAB GTA 44 - arrêté du 6 mars 2003, ou de type 3 selon l'arrêté du 1er octobre 2019, portant sur l'autre composant (granulat), est produit conjointement, ou si un document fourni par le client prouve l'absence d'amiante dans le granulat (traçabilité de la provenance des granulats qui proviennent d'une carrière avec la démonstration d'une absence de recyclage ultérieur de l'enrobé ou de toute autre source ne pouvant contenir de l'amiante environnemental par exemple).*

- Arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2019 : analyse des enduits

Comme indiqué précédemment, il est attendu qu'une séparation des constituants composant les matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante naturellement présent (matériaux et produits relevant du 3) de l'article 6 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2019) soit réalisée en amont de leur analyse respective. Cependant, cette séparation peut s'avérer incomplète, notamment par exemple dans le cas des échantillons d'enduits du fait du faible diamètre des granulats les constituant. Il est ainsi attendu que ces types de matériaux soient traités conformément au 3) de l'article 6 de l'arrêté en réalisant une analyse au MOLP, même si les constituants ne sont pas séparables. La validation de la méthode du laboratoire devra à ce titre prendre en compte cet aspect.

- Rendu des résultats par « objectif visé » (documents d'exigences spécifiques Cofrac LAB REF 26 et LAB REF 28)

Dans les révisions des LAB REF 26 et LAB REF 28, le rendu des rapports a été précisé pour être en cohérence avec les attendus réglementaires.

En effet, pour les mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante à poste fixe (LAB REF 26) il est indiqué : « *Dans le cadre réglementaire, un rapport final doit être établi pour chaque objectif visé (NF EN ISO 16000-7).* ». Ainsi, il est attendu des laboratoires qu'un rapport final soit envoyé au client pour un ensemble de mesures concourant à répondre à un objectif « global ». Par exemple : ensemble des mesures d'état initial d'un chantier, ou mesures de surveillance du chantier réalisées conjointement, etc. L'objectif de cette exigence étant ici que le client ait à sa disposition au moment de la restitution des résultats l'ensemble des éléments nécessaires à leur bonne interprétation.

Dans certains cas, une stratégie d'échantillonnage peut être réalisée pour l'ensemble des mesures d'un chantier. Le rapport final peut alors se référer à l'ensemble de cette stratégie et être alimenté au fur et à mesure de l'avancement du chantier, dans la mesure où l'objectif de mettre à la disposition du client l'ensemble des informations requises au moment où il en a besoin est toujours respecté.

Concernant les mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante au poste de travail (LAB REF 28), le rapport final ne doit comporter que les résultats de mesures d'un unique objectif visé (par exemple : validation ou caractérisation d'un unique processus).

- Apposition du logo Cofrac sur les rapports : documents Cofrac GEN REF 11 et GEN INF 14

***Extrait du GEN INF 14***

*Les laboratoires accrédités peuvent être confrontés à des incidents survenant lors de l'exécution de l'ensemble du processus d'évaluation de la conformité (le prélèvement, l'acceptation du prélèvement, l'essai, l'analyse, etc).*

*Si l'incident a un impact sur le résultat tel que l'OEC considère que la prestation réalisée ne correspond pas à la prestation initialement commandée et couverte par sa portée d'accréditation, l'OEC ne peut pas rendre un rapport sous accréditation.*

*Dans ce cas, si un rapport doit être rendu, il peut l'être hors accréditation si les conditions suivantes sont réunies :*

- *un nouvel accord contractuel ou documenté est conclu entre l'OEC et son client autorisant l'OEC à rendre le résultat hors accréditation ;*
- *le client a été clairement informé des conséquences de ce rendu hors accréditation (tel que prévu au paragraphe 7.2 du GEN REF 11) et des conséquences de l'incident sur le résultat ;*
- *le client est informé que le rapport ne doit pas être affiché ou transmis à des tiers (le public ou les autorités) ;*
- *le rapport ne fait pas référence à la méthode pour laquelle l'OEC est accrédité à moins que cette référence à la méthode ne soit accompagnée des modifications/déviations apportées.*

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le responsable du pôle Bâtiment-Electricité

Kerno MOUTARD



Copies : Direction Générale du Travail et Direction Générale de la Santé